

Article 1

La Municipalité de COURNON D'AUVERGNE a mis en place un service de restauration scolaire municipale destiné aux élèves des écoles maternelle et élémentaires de la commune. L'âge minimum d'admission est fixé à trois ans.

Article 2

L'inscription au restaurant scolaire municipal permet à chaque famille de Cournon de bénéficier d'un tarif réduit calculé en fonction de ses revenus. Les enfants inscrits doivent prendre au moins un repas par semaine, les jours de présence étant obligatoirement indiqués lors de la constitution du dossier.

Article 3

Toute annulation de repas pour absence exceptionnelle doit être effectuée avant 10 heures au bureau administratif et d'accueil du service Éducation (52 avenue des Dômes), par téléphone au 04.73.69.36.84 ou par mail (cournon-auvergne.fr, lien menus du restaurant scolaire). Toute absence non signalée fait l'objet d'une facturation automatique sur la base d'un repas par semaine.

Article 4

La facturation des repas est établie mensuellement. Les familles doivent informer le restaurant scolaire de tout changement de domicile ou modification de situation familiale.

Article 5

Toute famille n'ayant pas acquitté le montant des repas pris l'année scolaire précédente pourra se voir refuser l'accès au restaurant scolaire.

Article 6

La fréquentation occasionnelle du restaurant scolaire nécessite l'acquisition préalable, auprès du bureau du restaurant, de tickets-repas vendus au tarif maximum.

Article 7

En cas d'allergies alimentaires, les parents sont tenus d'en préciser la nature lors de l'inscription de leur enfant en fournissant un certificat médical. Pour les cas particuliers, une concertation entre les parents et la direction du restaurant scolaire permet de déterminer l'attitude préventive à adopter.

Article 8

Afin de permettre d'assurer l'encadrement des enfants dans les meilleures conditions, les parents ont l'obligation d'informer à l'avance le restaurant scolaire de toute absence.

Article 9

Les enfants sont tenus au respect du personnel et de leurs camarades ainsi que du matériel et des locaux. Les cas d'indiscipline répétés seront signalés aux parents et pourront donner lieu, sur décision du Maire, à l'exclusion temporaire ou définitive des intéressés.